Chapitre 5 des Règles de Marché : NEBEF (projet haRMonie)

Le 2 février 2024

Remarques générales

EDF remercie RTE pour l'organisation d'une consultation sur l'harmonisation des règles de marché et des règles « NEBEF » en particulier. Certaines dispositions clés des règles NEBEF actuellement en vigueur figurent dans les « Dispositions Générales » des règles de marché harmonisées, notamment les définitions, méthodes de contrôle du réalisé, les modalités de versement fournisseur et la sécurisation financière du dispositif, ainsi que plusieurs annexes.

Etant donné que le projet de texte soumis lors de la présente consultation s'attache uniquement à modifier la forme des règles NEBEF actuellement en vigueur et ne modifie pas le fond, EDF formule en réponse des remarques générales :

1) La définition du « Périmètre d'Effacement » est absente des Définitions du Chapitre 0, ce qui s'apparente à un oubli (notamment car ce terme figure plus de 5 fois dans les règles actuellement en vigueur, cf. 1.A.2.1. du rapport d'accompagnement). La notion de Périmètre d'Effacement est aussi importante que les notions de « Périmètre d'Ajustement » ou de « Périmètre d'Equilibre », figure dans le Code de l'Energie et devra être maintenue dans les Règles.

2) EDF s'étonne de l'absence d'articles concernés par l'entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la date NF2 « Prise en compte du Report de Consommation pour les EDE Télérelévées ». Si ces dispositions ont fait l'objet d'un appel à contribution au T4 2023, à date elles n'ont pas encore fait l'objet d'un arbitrage.

3) A l'article 5.D.1.3. « Engagements du Participant », il est nécessaire de préciser l'élément souligné : *Par la signature d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales <u>des Règles</u> et les Dispositions Particulières du présent Chapitre spécifiées dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa demande de participation ou de son Accord de Participation.*

4) Le terme « règles SI », qui se substitue au terme « règles NEBEF SI », semble imprécis et pourra être substitué par « règles SI <u>support au mécanisme NEBEF</u> ».

5) En termes de Modalités de révision des règles (5.C.3.), il est indiqué que le délai de consultation en cas de projet de révision des règles ne peut être inférieur à 1 Mois. Ce terme est compris comme un plancher et non un plafond. Dès lors, EDF suggère de reformuler le 5.C.3.5. de la manière suivante *: à l'expiration <u>du délai de consultation</u>, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 5 (…)*.